

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

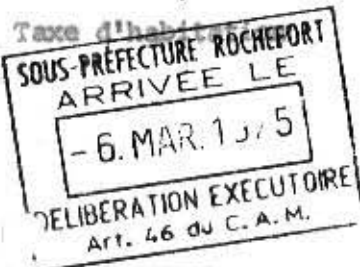
Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

75026

Objet



DATE DE CONVOCATION

24 février 1975

DATE D'AFFICHAGE

24 février 1975

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 21

Nombre de votants 25

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante quinze
le vingt huit février à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, STIPAL, Melle FOUCHÉ,
MM. DUFOUR, BUCHET, COLLE, RIVIERE, NAULIN, DOMEQ, DOIREAU, DELAIR,
BROTREAU, LARGETEAU, LACHAUD, BERLAND, BOUCHET, TAP, Mme FAVIERE,
M. BARRIERE, BARDE

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BUJARD par M. BOUCHET Mme BIDEAU par Melle FOUCHÉ
MONTRON par M. BUCHET
PAPEAU par Me BARDE

Absents : MM. BOUTET

M DELAIR

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur indique qu'une circulaire préfectorale du
10 février 1975 invite les Conseils Municipaux à délibérer avant
le 1er mars 1975 sur la taxe d'habitation (ancienne contribution
mobilière)

Les décisions à prendre sont de deux ordres :

- 1° - Le Conseil Municipal peut s'opposer à l'étalement sur 5 ans des
charges prévu par la Loi. Dans ce cas, la taxe d'habitation est
calculée immédiatement sur les nouvelles valeurs locatives
révisées.
- 2° - Le Conseil Municipal doit décider du taux des abattements appli-
cables aux bases d'imposition des habitations principales qui
se divisent en :
 - a) un abattement facultatif à la base
 - b) un abattement obligatoire pour charges de famille.

Dans le régime antérieur les contribuables de ROYAN
bénéficiaient :

- a) d'un abattement à la base de 1 180 F
- b) d'un abattement de 230 F par personne à charge quel qu'en
soit le nombre.

Pour l'année 1975, ces abattements seront calculés sur la valeur locative moyenne de 1974 évaluée à 4 471 F à des taux devant être fixés par le Conseil Municipal.

a) pour l'abattement à la base de 10 % à 15 % ou 20 % du chiffre ci-dessus avec possibilité de maintenir l'ancien abattement de 1 180 F jusqu'en 1980.

b) pour les abattements pour charge de famille à 10 %, 15 % ou 20 % pour les deux premières personnes à charge et à 15 %, 20 % ou 25 % pour les autres personnes à charge.

Il faut noter que quelque soient les taux adoptés la masse d'impôt recouvrée par la Ville restera la même. Les réductions dont bénéficieront certains contribuables se traduiront pour d'autres par une plus-value d'imposition.

La Commission Municipale des Finances réunie le 26 février 1975 propose :

- 1° - le maintien de l'étalement sur 5 ans
- 2° - le taux de 20 % pour l'abattement à la base et le taux de 10 % pour les deux premières personnes à charge et 15 % pour les autres.

Ces taux étant les plus voisins de ceux pratiqués dans le régime antérieur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu la proposition de la Commission Municipale des Finances en date du 26 février 1975,

DECIDE :

- de maintenir l'étalement des transferts de charges sur cinq années
- d'adopter les taux suivants pour les divers abattements :

- a) abattement à la base 20 %
- b) abattement par les deux premières personnes à charge 10 %
abattement pour les autres personnes à charge 15 %.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



[Handwritten signature]